



SEANCE PUBLIQUE DU 22 NOVEMBRE 2018

Présents

Mr J. DAUSSOGNE, Bourgmestre - M. E. de PAUL de BARCHIFONTAINE, Président ;
Mr. Ph. CARLIER, ~~Mme D. HACHEZ~~, Mr. C. SEVENANTS, Mme VALKENBORG, Mr M. GOBERT : Échevins ;
J. DEMARET : Président du C.P.A.S ;
MM. G. MALBURNY, A. LEDIEU, C. DREZE, ~~Mme N. MARICHAL~~, S. THORON, J. LANGE, J-P. MILICAMPS, P. COLLARD BOVY, P. SERON, Mme N. KRUYTS, J. DELVAUX, J. CULOT, Mme E. DOUMONT, J-L. EVRARD, R. ROMAINVILLE, Mme M. HANCK, Mme D. VANDAM, S. BOULANGER: Conseillers ;
D. TONNEAU : Directeur général.

OBJET : Recettes - Adoption - Règlement relatif à la taxe directe sur les terrains de golf - Exercices 2019 à 2024

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le décret programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon », plus spécifiquement ses articles 36 et 37 ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que le présent règlement répond bien à ces exigences et qu'il est conforme à la dernière circulaire budgétaire ;

Attendu que la commune de Jemeppe-sur-Sambre doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu que le présent règlement est conçu de manière à frapper identiquement tous les contribuables potentiels qui viendraient à se placer dans une situation similaire ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 05 novembre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 12 novembre 2018 et joint en annexe ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2019 à 2024 inclus, une taxe communale sur les terrains de golf.

Sont visés les terrains de golf existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2. La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des terrains de golf et par le propriétaire du sol au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3. La taxe est fixée à 5.000 € par terrain de golf ou partie de terrain sis sur le territoire de l'entité de Jemeppe-sur-Sambre.

Article 4. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5. L'Administration communale adresse, au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6. Conformément à l'article L3321-6 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus ou de la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant équivalent au double de la taxe qui est due.

Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'autorité habilitée à arrêter le rôle en vertu de l'article L3321-4, notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 7. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'États sur les revenus.

Article 8. La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 9. La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Direction financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil

Le Directeur général

(s) D. TONNEAU

Le Président

(s) E. de PAUL de
BARCHIFONTAINE

Pour extrait conforme

Le Directeur général

D. TONNEAU



Le Bourgmestre

J. DAUSSOGNE